Journal officiel

des

Communautés européennes

19e année nº L 357 29 décembre 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	★ Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres	1
	★ Règlement (CEE) n° 3165/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, portant fixation, pour l'année 1977, de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb	11
	★ Règlement (CEE) n° 3166/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg	13
	★ Règlement (CEE) nº 3167/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (année 1977)	14
	* Règlement (CEE) n° 3168/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers	16
	* Règlement (CEE) n° 3169/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, relatif à la date limite pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'année 1977	19
	★ Règlement (CEE) n° 3170/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, prorogeant la période de validité des mesures conservatoires à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne	20
	★ Règlement (CEE) n° 3171/76 de la Commission, du 23 décembre 1976, fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	21

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) n° 3172/76 de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	23
	Règlement (CEE) n° 3173/76 de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	25
	Règlement (CEE) nº 3174/76 de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27
	Règlement (CEE) nº 3175/76 de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	33
	Règlement (CEE) n° 3176/76 de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	35
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Conseil	
	76/914/CEE:	
,	Directive du Conseil, du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route	36
	Commission	
	76/915/CEE:	
,	Décision de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1976, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/29 018 — Miller International Schallplatten	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3164/76 DU CONSEIL

du 16 décembre 1976

relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route entre États membres; que ces règles doivent être établies de façon à contribuer à la réalisation d'un marché commun des trans-

considérant que la mise en place d'un régime d'autorisations communautaires a notamment favorisé une utilisation plus intensive et plus rationnelle de la capacité autorisée ainsi qu'une adaptation systématique des entreprises intéressées aux exigences du trafic entre États membres; que, pour ces motifs, il y a lieu de ne plus limiter dans le temps ce régime, compte tenu de son efficacité;

considérant que ce régime favorise la réalisation d'un marché des transports qui soit à l'échelle de la Communauté et auquel les transporteurs des États membres puissent avoir accès sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité;

considérant que, pour permettre d'apprécier l'utilisation des autorisations communautaires, il convient que les titulaires de ces autorisations fournissent aux autorités compétentes des informations adéquates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux transports de marchandises par route pour compte d'autrui, à effec-

JO nº C 280 du 8. 12. 1975, p. 46.

tuer entre États membres, sous le couvert des autorisations qui sont délivrées en tant qu'autorisations communautaires dans le cadre d'un contingent communautaire.

Article 2

- 1. Les autorisations communautaires habilitent leurs titulaires à effectuer les transports de marchandises par route, visés à l'article 1er, sur toutes les relations de trafic entre les États membres, à l'exclusion de tout trafic intérieur sur le territoire d'un État membre et à déplacer à vide leurs véhicules sur tout le territoire de la Communauté.
- Les autorisations communautaires conformes au modèle figurant à l'annexe I. Cette annexe fixe également les conditions d'utilisation des autorisations communautaires.
- Les autorisations communautaires sont établies au nom d'un transporteur. Elles ne peuvent être transférées par celui-ci à des tiers.

Chaque autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. Elle doit accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

Les autorisations communautaires sont valables pour une année civile. Elles peuvent toutefois être retirées par l'autorité compétente de l'État membre qui les a délivrées, notamment en cas d'utilisation jugée insuffisante par cette dernière.

⁽²⁾ JO no C 35 du 16. 2. 1976, p. 44.

- 5. Aux fins de leur délivrance aux transporteurs, les autorisations communautaires sont attribuées par la Commission aux États membres.
- 6. Pour les transporteurs établis sur leur territoire, la délivrance des autorisations communautaires est assurée par les autorités compétentes des États membres, dans la limite du nombre d'autorisations attribuées à chaque État membre et selon les procédures propres à chacun d'eux.

Article 3

- 1. Le contingent communautaire est constitué de 2 363 autorisations.
- 2. Le nombre des autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit :

Belgique	265
Danemark	169
Allemagne	427
France	409
Irlande	50
Italie	319
Luxembourg	70
Pays-Bas	382
Royaume-Uni	272.

- 3. L'augmentation éventuelle du volume du contingent communautaire et l'attribution aux États membres du supplément d'autorisations qui en résulte, sont fixées, avant le 30 novembre de chaque année, par le Conseil sur proposition de la Commission.
- 4. Aussi longtemps que le Conseil ne statue pas sur une proposition de règlement portant révision du volume et/ou de la répartition du contingent, les paragraphes 1 et 2 demeurent applicables.

Article 4

- 1. Les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire sont inscrits sur un compte rendu des transports dont le modèle ainsi que les dispositions générales d'utilisation et de fourniture des renseignements figurent à l'annexe II.
- 2. Les autorités compétentes des États membres transmettent à la Commission, sous forme anonyme, les données mensuelles recueillies pour un semestre, dans les trois mois suivant le semestre de référence.

- 3. Les renseignements visés aux paragraphes précédents ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.
- 4. La Commission communique dans les meilleurs délais aux États membres des relevés récapitulatifs établis sur la base des données qui lui sont transmises au titre du paragraphe 2.

Article 5

- 1. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application du présent règlement et de son contrôle.
- 2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction au présent règlement, commise par le titulaire d'une autorisation communautaire délivrée dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été constatée la signale aux autorités de l'État membre qui a délivré l'autorisation communautaire. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

Article 6

1. Les États membres arrêtent en temps utile et communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'exécution du présent règlement.

Toutefois, si dans un État membre, ces dispositions ne peuvent être mises en application à temps, celles prises en application du règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3331/75 (²), sont considérées, pendant un délai maximal de deux ans, comme des mesures d'exécution du présent règlement, au sens du premier alinéa.

2. Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

⁽¹⁾ JO no L 298 du 31. 12. 1972, p. 16. (2) JO no L 329 du 23. 12. 1975, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

Par le Conseil Le président Th. E. WESTERTERP

ANNEXE I

(a)

(Papier fort de couleur — dimensions 15 × 21 cm)

(Première page de l'autorisation communautaire)

[Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (e) et (f)]

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	(Timbre sec de la Commission des Communautés européennes)	État qui délivre l'autorisation — signe distinctif du pays	Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétents
pour le transport d	le marchandises par	route pour compte	d'autrui entre les
	•	-	
La présente autorisation	DES Commission des l'autorisation — de l'autorité ou de MUNAUTÉS Communautés signe distinctif l'organisme		
tions de trafic entre les d'un véhicule isolé ou	États membres de la Co d'un ensemble de véhicu	ommunauté économique	européenne au moyen
La présente autorisation	ı est valable du	au	
Délivrée à	, le		

(8)

⁽¹⁾ Signe distinctif du pays:
Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).

(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

^(*) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétents qui délivre l'autorisation.

(b)

(Deuxième page de l'autorisation communautaire)

[Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (c) et (d)]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation permet d'effectuer des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de tout transport pour compte d'autrui à l'intérieur du territoire d'un État membre.

Elle n'est valable ni pour des transports entre un État membre et un pays tiers ni sur le territoire d'un pays tiers en cas de transport en transit par ce pays tiers.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée, notamment en cas d'utilisation jugée insuffisante par cette dernière.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois (1).

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux effectués sous son couvert.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports internationaux doivent être présentés simultanément à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les 15 jours qui suivent sa date d'expiration.

⁽¹⁾ Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

(c) et (d)

(Troisième et quatrième pages de l'autorisation communautaire)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (b)]

(e) et (f)

(Cinquième et sixième pages de l'autorisation communautaire)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (a)]

ANNEXE II

(a)

(Dimensions 30×21 cm)

(Première page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso)

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE CARNET — signe distinctif du pays —	l'organisme compétents — signe distinctif du pays — Carnet n°
INTERNATIONAUX EFFECT	UÉS SOUS LE COUVERT DE
Le présent carnet est valable jusqu'au	(2)
Délivré à	, le(3)

⁽¹) Signe distinctif du pays :
Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB..
(²) La durée de validité ne peut dépasser celle de l'autorisation communautaire.
(³) Cachet de l'autorité ou de l'organisme competents qui delivre le carnet.

(b)

(Verso de la première page de couverture du carnet de comptes rendus)

- 1. (Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)
- (Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent carnet contient 50 feuillets détachables, numérotés de 1 à 50, constituant chacun un compte rendu des transports internationaux. Chaque carnet porte un numéro repris sur chacun des feuillets.
- 2. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des comptes rendus des transports internationaux.
- 3. Le carnet doit accompagner l'autorisation communautaire à laquelle il se rapporte. Il est à présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- 4. Un compte rendu doit être rempli par voyage, le voyage étant normalement constitué d'un ensemble de parcours successifs effectués par le véhicule depuis le départ de son lieu d'attache habituel jusqu'à son retour. Il importe donc de mentionner tous les parcours effectués entre le début et la fin du voyage, le parcours étant une partie du voyage qui débute et se termine par un arrêt du véhicule pour un chargement et/ou un déchargement (partiel ou total). Sont en outre à mentionner, les parcours effectués à vide entre le début du voyage et le premier chargement, ainsi que ceux effectués entre le dernier déchargement et la fin du voyage, pourvu que ceux-ci se rapportent directement à l'utilisation de l'autorisation communautaire. Un même compte rendu ne peut être utilisé pour deux voyages différents.
- 5. Les comptes rendus doivent être utilisés dans l'ordre de leur numérotation, et les mentions à y apporter doivent respecter l'ordre chronologique dans lequel se sont déroulés les parcours successifs (en charge ou à vide). Lorsqu'un voyage comporte plus de 5 parcours, les indications relatives au reste du voyage sont à inscrire sur le compte rendu suivant.
- Chaque rubrique du compte rendu doit être remplie de façon précise et lisible, en caractères d'imprimerie indélébiles.
- 7. Les comptes rendus utilisés doivent être transmis à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre qui a délivré le présent carnet, au plus tard 15 jours après l'expiration du mois correspondant au relevé. En cas de chevauchement d'un transport sur deux périodes de recensement, la date à laquelle le véhicule entreprend le voyage déterminera la période dans laquelle le compte rendu doit être compris (par exemple, un voyage entrepris à la fin du mois de janvier et qui se termine au début du mois de février doit être compris dans les comptes rendus du mois de janvier).
- 8. En ce qui concerne les passages de frontières, il y a lieu de faire apposer le cachet de la douane seulement à l'entrée de chaque pays dans lequel s'achève un parcours.

(c)

(Recto de la deuxième page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet

NOTES EXPLICATIVES

I. Colonnes 1 à 8 : Véhicule

Colonne 1 Les numéros 1 à 5 figurant dans cette colonne correspondent chacun à un parcours, le numéro 1 correspondant au début du voyage.

Indiquer:

Colonne 2 Le type du véhicule utilisé (C = camion, CR = camion avec remorque, SR = semi-remorque), et la charge utile autorisée, exprimée en tonnes avec une décimale (par exemple : 10,5 t).

Colonne 3 Le lieu de départ et le signe distinctif du pays de départ (¹) pour chaque parcours en charge ou à vide.

Colonne 4 La date de départ du lieu mentionné dans la colonne 3.

Colonne 5 Le lieu d'arrivée et le signe distinctif du pays d'arrivée (¹) pour chaque parcours en charge ou à vide.

Colonne 6 La date d'arrivée au lieu mentionné dans la colonne 5.

soit

Colonne 7 Le nombre de km pour chaque parcours en charge entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, mentionnés respectivement dans les colonnes 3 et 5.

soit

Colonne 8 Le nombre de km pour chaque parcours à vide entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée mentionnés respectivement dans les colonnes 3 et 5.

II. Colonnes 9 à 12 : Marchandises

Indiquer:

Colonne 9 La nature des divers lots de marchandises prises en charge au lieu de départ (colonne 3).

Colonne 10 Le poids de chaque lot mentionné dans la colonne 9, exprimé en tonnes avec une décimale (par exemple 10,0 t).

NB: La nature et le poids des marchandises transportées doivent être indiqués dans les mêmes termes que ceux utilisés pour la déclaration en douane; ne pas prendre en considération le poids des conteneurs ou des palettes.

Colonne 11 Le lieu où chaque lot de marchandises doit être déchargé.

Colonne 12 Cachet du dernier poste frontière douanier de chaque parcours. Pour cette colonne, le territoire des États membres du Benelux est à considérer comme un seul territoire.

(d)

(Verso de la deuxième page de couverture du carnet de comptes rendus)

Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto de la deuxième page de couverture

⁽¹⁾ Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).

d'un transport national d'un transport international effectué sous un autre régime.

d'un transport national d'un transport international effectué sous un autre régime

(Papier rose — dimensions 30×21 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'Etat membre qui délivre	le carnet)	

					(Numérota	(Numérotation de 1 à 50)	50)		ì		
Nom et adresse d	Nom et adresse du transporteur			Autorisation communautaire no		. mois		197	Carnet nº .	Feu	Feuille n°
				Véhicule					Marchandises		Douane
Parcours	<u> </u>	Départ	E	Arrivée	0	X	Km			Au lieu de départ (col. 3),	
	et charge utile (,. t)	Lieu (+ pays)	Date	Lieu (+ pays)	Date	en charge	à vide	Nature	I onnage (, t)	ies marchandises ont été chargées pour être déchargées à	cachet du dernier poste
1	2	e e	4	8	9	7	∞	6	10	11	12
1	CR	I					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	SR										
	C										
2	CR	<u> </u>									
	SR	l					NAMES AND				
	C										
3	CR										
	SR		75.54.1								
	C										
4	CR										
	SR										
	C										••
S	CR										
	SR										
Si le voya précédé	age n'a pas début	Si le voyage n'a pas débuté ou ne s'est pas terminé au lieu d'attache habituel du véhicule, indiquer au moyen d'une croix s'il était immédiatement: précédé 📋 d'un transport national	terminé au li	eu d'attache habitu	uel du véhic	ule, indiquer suivi	r au moyen	d'une croix s'il était imi d'un transport national	it immédia ional	diatement:	

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3165/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

portant fixation, pour l'année 1977, de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (¹), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (²), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb, de maintenir en vigueur des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation;

considérant qu'il convient dès lors de fixer, pour lesdits produits, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour l'année 1977 et de déterminer les critères pour leur répartition;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intracommunautaire énoncées dans le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises (3) ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 1977 sont instaurés des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation définis ciaprès:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	16 503
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions	
	vendues par les forces armées de pays tiers	11 224
	— autres	18 107
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	3 493
78.01 B	Déchets et débris de plomb	1 481

⁽¹⁾ JO no L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO no L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

Article 2

Les contingents fixés à l'article 1er sont répartis selon les besoins estimés.

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (¹), ainsi que les exportations temporaires de produits pour transformation, ouvraison ou réparation dans un pays tiers, destinés à être réimportés pour la consommation sur le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif), sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation

Article 4

Le règlement (CEE) nº 1279/71 s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 1er.

Article 5

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1977, les mesures qui doivent être prises après l'expiration de la durée de validité du présent règlement pour l'exportation des produits visés à l'article 1er.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil Le président A. P. L. M. M. van der STEE

⁽¹⁾ JO nº L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3166/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976 prorogeant le règlement (CEE) nº 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

vu le règlement (CEE) nº 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg (1),

vu le règlement (CEE) nº 3310/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg (2), et notamment son article 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grandduché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime a été prorogée par les règlements (CEE) n° 541/70, (CEE) n° 3535/73 (3), (CEE) n° 3192/ 74 (4) et (CEE) nº 3310/75, jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté et au plus tard le 31

décembre 1976; que, toutefois, le Conseil est appelé à décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies;

considérant que l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté n'est pas encore intervenue à l'heure actuelle; que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continue à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé;

considérant que, compte tenu en outre des autres considérations évoquées dans les règlements (CEE) nº 541/70 et (CEE) nº 3310/75, il convient de proroger ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) no 3310/75, la date du 31 décembre 1976 est remplacée par celle du 31 décembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil Le président A. P. L. M. M. van der STEE

⁽¹⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 3. (2) JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 12. (3) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 1. (4) JO n° L 341 du 20. 12. 1974, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3167/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume, exprimé en viande désossée, est fixé à 38 500 tonnes; qu'il importe donc d'ouvrir, le 1er janvier 1977, ce contingent tarifaire en scindant le volume global en deux parties, selon le régime tarifaire qui leur est applicable;

considérant que, aux termes des articles 59 et 60 de l'acte d'adhésion (2), les nouveaux États membres sont tenus d'appliquer les règlements de la politique agricole commune depuis le 1er février 1973 et de rapprocher les droits de leurs tarifs douaniers de ceux du tarif douanier commun selon le rythme prévu à l'article 59 précité; qu'il importe donc de couvrir les besoins d'importations des nouveaux États membres pour l'année 1977; que les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux États membres doivent être conformes aux dispositions de l'acte d'adhésion;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes énoncés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), les certificats d'importation permettent d'importer une quantité supérieure de 5 % à celle qu'ils indiquent; que, toutefois, le prélèvement prévu à l'article 13 du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 568/76 (5), doit être appliqué à toute quantité excédant celle indiquée sur le certificat;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir, en l'occurence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; qu'il semble également indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, il est constaté qu'un reliquat d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il y aurait lieu, le cas échéant, de procéder à une répartition des quantités non utilisées afin d'assurer qu'elles puissent être utilisées dans d'autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, d'un volume total de 38 500 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour l'année 1977.

⁽¹⁾ JO no C 293 du 13. 12. 1976, p. 59. (2) JO no L 73 du 27. 3. 1972, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10. (4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (5) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

'our l'imputation sur le contingent en question, 100 cilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.

- 2. Les importations des produits en question effectuées au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.
- 3. Dans le cadre du volume affecté aux États membres originaires, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.
- 4. Dans le cadre du volume affecté aux nouveaux États membres, les droits applicables sont ceux calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.
- 5. Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, le prélèvement fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 2

1. Le volume de 38 500 tonnes indiqué à l'article 1^{er} paragraphe 1 est subdivisé en deux parties, l'une de 22 000 tonnes, l'autre de 16 500 tonnes, réparties de la façon suivante :

	Dans le cadre du volume de 22 000 tonnes	Dans le cadre du volume de 16 500 tonnes
Benelux	2 423	1 817
Danemark	111	84
Allemagne	4 334	3 251
France	1 532	1 148
Irlande	_	
Italie	6 314	4 736
Royaume-Uni	7 286	5 464
	22 000 tonnes	16 500 tonnes

2. Les importations du produit en question sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (²), en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

Article 3

- 1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
- 2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1^{er} octobre 1977, un rapport sur les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés dans chaque État membre.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, le cas échéant, à une répartition des quantités non utilisées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1. (2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3168/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2842/76 (2), et notamment son article 26 paragraphe 4 troisième alinéa et son article 28 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 26 paragraphe 4 premier alinéa et l'article 28 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) nº 816/70 interdisent, sur le territoire géographique de la Communauté, sauf dérogation, le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin communautaire, de même que le coupage entre eux de vins originaires des pays tiers, la vinification des produits de base du vin importés et l'adjonction de ces produits au vin ; que, toutefois, par exception à ce principe, ces opérations sont autorisées dans les zones franches pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de constater que la directive 69/75/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/634/CEE (4), reste d'application;

considérant qu'il est nécessaire, en application de l'article 26 paragraphe 4 troisième alinéa et de l'article 28 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement précité, d'arrêter les dispositions d'application pour ces opérations et les règles relatives à la désignation des vins obtenus dans les zones franches;

considérant que, afin d'assurer un contrôle efficace des opérations dans les zones franches, il s'avère nécessaire de prévoir leur autorisation préalable par l'État membre concerné et l'instauration des moyens permettant de surveiller les mouvements des produits concernés;

considérant que, afin d'éviter des abus, il est indispensable de prévoir que les produits utilisés pour ces opérations soient, selon le cas, des produits sains, loyaux et marchands originaires d'un pays tiers ou obtenus conformément aux dispositions communautaires ou aux dispositions de l'État membre concerné;

considérant qu'il y a lieu d'éviter toute confusion entre les vins obtenus dans les zones franches et les vins communautaires; que la délivrance d'un certificat d'origine par les autorités compétentes des États membres pour les produits obtenus dans les zones franches serait de nature à créer une telle confusion; qu'en conséquence, il apparaît nécessaire de prévoir, aux fins de la réalisation de l'objectif agricole du présent règlement, qu'aucun certificat d'origine ne puisse être délivré pour les produits ainsi obtenus;

considérant qu'il convient également, pour éviter toute confusion, de définir les règles relatives à la désignation des vins concernés; qu'à cet égard, il y a lieu de faire une distinction entre les indications obligatoires nécessaires pour l'identification de ces vins et les indications facultatives tendant à spécifier les caractéristiques intrinsèques de ces derniers ou à les qualifier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Toute personne physique ou morale ou association de personnes ayant l'intention de procéder dans une zone franche, au sens de la directive 69/75/CEE:
- a) à un coupage de vins originaires d'un pays tiers avec des vins de la Communauté,
- b) à un coupage entre eux de vins originaires des pays
- c) à une vinification, conformément aux dispositions communautaires ou, à défaut, aux législations nationales en vigueur à la date du 1er mars 1977, et sous réserve de l'article 2 paragraphe 2, de raisins frais, de moûts de raisins, de jus de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés, originaires de pays

⁽¹) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1. (²) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2. (²) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11. (¹) JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 7.

ou

d) à une adjonction au vin d'un jus de raisins concentré, d'un moût de raisins muté à l'alcool, d'un moût de raisins ou d'un moût de raisins concentré originaires des pays tiers,

doit en introduire la demande auprès des autorités compétentes désignées par les États membres. L'autorisation desdites autorités d'effectuer les opérations précitées ne peut être donnée que si sont présentées les garanties nécessaires pour que les produits issus des opérations en cause soient détenus dans des locaux distincts ou séparés des autres produits du secteur viti-vinicole entreposés dans la zone franche et soient réexpédiés vers un pays tiers.

- 2. Les produits obtenus par les opérations visées au paragraphe 1 ne peuvent être mis en libre pratique dans la Communauté et doivent être soumis à un régime de contrôle douanier assurant que leur expédition ne se fera que vers un pays tiers et en l'état.
- 3. Les intéressés doivent tenir des registres d'entrée et de sortie, conformément aux dispositions prises en application de l'article 29 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, permettant de surveiller les mouvements de ces produits et des produits visés au paragraphe 1. Les inscriptions dans les registres sont faites sur la base des documents officiels établis par les autorités des pays tiers ou, à défaut, sur celle des documents commerciaux.

Ces documents comportent au moins l'indication :

- a) du nom et de l'adresse de l'expéditeur,
- b) du nom et de l'adresse du destinataire,
- c) la mention vin ou, le cas échéant, du type du produit, cette indication étant effectuée en utilisant celle des définitions figurant dans les dispositions communautaires qui décrit le produit concerné de la manière la plus précise,
- d) du volume du produit,
- e) en ce qui concerne
 - les moûts ainsi que les jus de raisins, concentrés ou non : de la densité,
 - les vins, ainsi que les moûts de raisins partiellement fermentés: des titres alcoométriques acquis et total,
- f) du nom du ou des pays tiers concernés.

Lorsqu'un document officiel établi par les autorités d'un pays tiers a été présenté, l'original de ce document est déposé auprès des autorités visées au paragraphe 1.

Article 2

1. Ne peuvent être utilisés pour les opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 que :

 des produits sains, loyaux et marchands, originaires de pays tiers

οu

- des produits communautaires obtenus conformément aux dispositions communautaires ou, à défaut, aux dispositions de l'État membre concerné.
- 2. Dans le cadre de l'opération visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c), l'augmentation du titre alcoométrique du produit concerné ainsi que l'acidification et la désacidification sont interdites.

Article 3

Pour les produits ayant fait l'objet des opérations visées à l'article 1^{et}, aucun certificat d'origine n'est délivré.

Article 4

- 1. La désignation d'un vin issu des opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 comporte l'indication:
- a) de la mention vin accompagnée ou non de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé ou d'un vin blanc.
- b) du volume nominal du vin,
- c) du nom ou de la raison sociale de la personne physique ou morale ou de l'association de personnes ayant obtenu le vin dans la zone franche et du nom de la localité située dans celle-ci,
- d) lorsque le vin a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins et pour autant qu'il n'y a pas d'identité entre l'embouteilleur et les personnes visées sous c): du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur ainsi que du nom de la localité située dans la zone franche où l'embouteillage a eu lieu.
- 2. La désignation de ces vins peut être complétée par l'indication :
- a) d'une marque, à condition que ne soient pas utilisés des mots, parties de mots, signes ou illustrations, qui :
 - sont susceptibles de créer une opinion erronée sur une personne ayant participé au circuit commercial du produit désigné, notamment sur l'embouteilleur;
 - contiennent de fausses indications ou des indications susceptibles de créer des confusions relatives notamment à l'origine géographique, à la variété de vigne, à l'année de récolte ou à une mention visant une qualité supérieure;

 comportent le nom d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou prêtent à confusion avec la désignation d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé

ou

- contiennent des indications relatives à une origine géographique, une variété de vigne, une année de récolte ou une mention visant une qualité supérieure;
- b) des titres alcoométriques acquis et total ou de l'un des deux;
- c) d'une recommandation adressée au consommateur pour l'utilisation du vin.
- 3. Les indications visées aux paragraphes 1 et 2 sont les seules admises pour la désignation des vins issus d'une des opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Toutefois, des indications complémentaires peuvent être prévues selon la procédure prévue à l'article 7 du

règlement nº 24 (1) dans la mesure où la législation des pays tiers auxquels le vin sera expédié le rend nécessaire.

La désignation des vins issus d'une des opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne peut porter aucune mention, signe, illustration ou marque qui soit de nature à créer une confusion avec un produit communautaire.

Article 5

Le présent règlement n'affecte pas l'application de la directive 69/75/CEE.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

⁽¹⁾ JO no 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3169/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

relatif à la date limite pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'année 1977

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3171/75 (³), fixe des dates limites en ce qui concerne l'introduction des demandes de concours et la prise de décisions à leur égard;

considérant qu'il est indiqué de proroger la date limite pour l'introduction des demandes au titre de l'année 1977 afin de tenir compte de l'accélération intervenue dans l'instruction et dans la prise de décisions à l'égard des projets, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date limite fixée à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement nº 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds, section orientation, est reportée au 20 décembre 1976 en ce qui concerne les demandes de concours au titre de l'année 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officies des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

⁽¹⁾ Avis rendu le 17. 12. 1976 (non encore paru au JO).

⁽²⁾ JO no 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64. (3) JO no L 315 du 5. 12. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3170/76 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

prorogeant la période de validité des mesures conservatoires à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1525/70, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1),

après consultation du comité consultatif établi par ce règlement,

considérant que, par le règlement (CEE) nº 3339/75 du 22 décembre 1975 (2), la Commission a instauré des mesures conservatoires à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne;

considérant que, par le règlement (CEE) nº 1473/ 76 (3), la Commission a prorogé ces mesures conservatoires jusqu'au 31 décembre 1976;

considérant que les motifs qui ont à l'origine conduit la Commission à prendre cette mesure, à savoir que le produit en cause est généralement offert à la vente sur le marché affecté à des prix inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs communautaires d'articles similaires et que ces importations jointes à celles d'autres pays tiers, généralement soumises à des limitations, représentent une part substantielle du marché dans la région concernée de la Communauté, continuent d'exister;

considérant que, si la période de validité des mesures conservatoires prises à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne n'était pas prorogée, il se produirait une désorganisation du marché et un préjudice important serait causé aux producteurs dans la région concernée de la Communauté;

considérant qu'il apparaît justifié de maintenir en vigueur ces mesures, à titre conservatoire, jusqu'au 31 mars 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- L'importation au Royaume-Uni de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail (position du tarif douanier commun no 55.05), originaires d'Espagne, reste subordonnée à la production d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes au Royaume-Uni.
- La quantité totale des produits pour lesquels des autorisations d'importation seront délivrées pendant la période du 1er janvier 1977 au 31 mars 1977 ne dépassera pas 724 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

¹⁾ JO nº L 182 du 16. 8. 1970, p. 175.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 26. (3) JO n° L 165 du 25. 6. 1976, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3171/76 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1976

fixant les montants de diminution des charges à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2841/76 (2), et notamment son article 1er,

considérant qu'une diminution de 90 % des charges à l'importation de viande est prévue à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3328/75; que le montant de cette diminution doit être calculé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 3376/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3328/ 75 du Conseil portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3136/76 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de diminution des charges à l'importation dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3328/ 75, valables pour les importations à réaliser au cours du premier trimestre 1977, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1976.

Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no L 329 du 23. 12. 1975, p. 4. (2) JO no L 327 du 26. 11. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 333 du 30. 12. 1975, p. 44. (4) JO nº L 353 du 23. 12. 1976, p. 40.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles todtarif	Ireland + United Kingdom UC/RE/UA/100 kg	Autres États membres Other Member States Andere Mitgliedstaaten Altri Stati membri Andere Lid-Staten Andre medlemsstater UC/RE/UA/100 kg
01.02 A II a)	13,127	29,419
01.02 A II b)	13,127	29,419
02.01 A II a) 1 aa) 11	25,602	<i>55</i> ,897
02.01 A II a) 1 aa) 22	20,450	44,717
02.01 A II a) 1 aa) 33	30,765	67,076
02.01 A II a) 1 bb) 11	25,602	55,897
02.01 A II a) 1 bb) 22	20,450	44,717
02.01 A II a) 1 bb) 33	30,765	67,076
02.01 A II a) 1 cc) 11	66,074	95,432
02.01 A II a) 1 cc) 22	71,179	109,202
02.01 A II a) 2 aa)	44,933	72,962
02.01 A II a) 2 bb)	35,908	58,370
02.01 A II a) 2 cc)	56,214	91,203
02.01 A II a) 2 dd) 11	93,088	119,750
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	55,549	91,203
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) (1)	55,549	91,203
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	99,132	135,183
02.06 C I a) 1	67,352	95,432
02.06 C I a) 2	67,147	109,202

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

⁽¹⁾ Entry under this subheading is subject to the production of a certificate issued on conditions laid down by the competent authorities of the European Communities.

⁽¹) Die Zulassung zu dieser Tarifstelle ist abhängig von der Vorlage einer Bescheinigung, die den von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften festgesetzten Voraussetzungen entspricht.

⁽¹) L'ammissione in questa sottovoce è subordinata alla presentazione di un certificato conformemente alle condizioni stabilite dalle autorità competenti delle Comunità europee.

⁽¹⁾ Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarde dat een certificaat wordt voorgelegd, hetwelk is afgegeven onder de voorwaarden en bepalingen, vastgesteld door de bevoegde autoriteiten van de Europese Gemeenschappen.

⁽¹⁾ Henførsel under denne underposition er betinget af, at der fremlægges en licens, der opfylder de betingelser, der er fastsat af de kompetente myndigheder i De europæiske Fællesskaber.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3172/76 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1976

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 (²), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76 (³) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1976.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 130 du 19. 5. 1976, p. 1. (3) JO no L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	0572
10.01 A	Froment dur	85,73 139,85 (1) (5)
10.01 B		61,72 (6)
10.02	Seigle	51,37
10.03	Orge Avoine	1
		53,67
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride	57.00 (2) (3)
	destiné à l'ensemencement	57,90 (²) (³)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	57,10 (4)
10.07 C	Graines de sorgho	59,71 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de	
	méteil	131,34
11.01 B	Farine de seigle	97,71
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment	
	(blé) dur	227,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment	
	(blé) tendre	141,17
	` '	1

⁽¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) nº 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽²) Pour le mais originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

^(*) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

^(*) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3173/76 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1976

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1143/76 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1883/76 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75 est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au. présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (²) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1. (²) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1er term. 1	2° term. 2	3e term. 3
0.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
0.01 B	Froment dur	0	0	0	0
0.02	Seigle	0	2,24	2,24	1,49
0.03	Orge	0	0	0	0
0.04	Avoine	0	0	0	0
0.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
0.07 A	Sarrasin	0	o	0	0
0.07 B	Millet	0	0	0	0,75
0.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
0.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
1.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	0	0) o	0

B. Malt

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1er term. 1	2° term. 2	3¢ term. 3	4• term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
1.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3174/76 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1976

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3138/76 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement (CEE) nº 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement (CEE) nº 1418/76; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié par le règlement (CEE) no 832/76 (5), par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) nº 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1997/75 (7), le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 2,5 unités de compte pour 1 tonne:

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1579/74; que le règlement (CEE) nº 1921/75 (8), modifié par le règlement (CEE) nº 2415/76 (9), a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) nº 2744/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ou des pays et territoires d'outre-mer), le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) nº 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (10);

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) nº 2744/75 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (4) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO no L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO no L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO nº L 202 du 1. 8. 1975, p. 57. (8) JO nº L 195 du 26. 7. 1975, p. 25. (9) JO nº L 247 du 23. 9. 1976, p. 22. (10) JO nº L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1976.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

		Prélèvements	ments en UC/tonne	
Numéro terifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	7,71(¹)(⁵) 92,05 98,41 106,47	
37.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	9,21 (1)	7,71(1)(5)	
11.01 C	Farine d'orge (*)	97,05	92,05	
11.01 D	Farine d'avoine (*)	103,41	98,41	
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (°)	111,47	106,47	
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids (*)	62,83	60,33	
11.01 F	Farine de riz (°)	66,43	63,93	
11.01 G	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz (2)	63,51	61,01	
11.02 A N	Gruaux et semoules de seigle (*)	116,20	111,20	
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge (s)	97,05	92,05	
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine (8)	103,41	98,41	
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie (a)	111,47	106,47	
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie (°)	111,47	106,47	
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids (*)	62,83	60,33	
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz (°)	66,43	63,93	
11.02 A VII	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz (2)	63,51	61,01	
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge (°)	84,32	81,82	
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	58,26	55,76	
11.02 B La) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine (ª)	100,91	98,41	
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge (⁸)	84,32	81,82	
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine (8)	100,91	98,41	

		Prélèvements	Prélèvements en UC/tons
Numéro tarifaire	Nomendature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) (8)	117,73	115,23
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle (ª)	84,67	82,17
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs (^a)	97,14	94,64
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge ou d'avoine (2)	98,20	95,70
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés (*)	141,12	138,62
11.02 C II	Grains de seigle perlés (*)	101,35	98,85
11.02 C III	Grains d'orge perlés (°)	132,85	127,85
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés (°)	89,97	87,47
11.02 C V	Grains de maïs perlés (*)	97,14	94,64
11.02 C VI	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine ou de maïs (²)	98,20	95,70
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés (°)	90,87	88,37
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés (2)	65,52	63,02
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés (2)	54,66	52,16
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés (8)	58,26	55,76
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés (°)	62,83	60,33
11.02 D VI	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine ou de maïs (2)	63,51	61,01
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge (²)	54,66	52,16
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine (*)	58,26	55,76
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge (*)	107,28	102,28
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine (*)	114,34	109,34
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) (*)	160,95	155,95
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle (8)	116,20	111,20
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs (*)	111,47	106,47
11.02 E II d) 1	Flocons de riz (*)	113,56	108,56

		Prélèvements	en UC/tonne
Numáro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 E II d) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz, à l'exclusion des flocons de riz(2)	112,66	107,66
11.02 F I	Pellets de froment (blé) (a)	160,95	155,95
11.02 F II	Pellets de seigle (2)	116,20	111,20
11.02 F M	Pellets d'orge (*)	97,05	92,05
11.02 F IV	Pellets d'avoine (*)	103,41	98,41
11.02 F V	Pellets de mais (°)	111,47	106,47
11.02 F VI	Pellets de riz (*)	66,43	63,93
11.02 F VII	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz (2)	63,51	61,01
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	69,98	64,98
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	49,36	44,36
11.06 Å	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	11,71	6,21 (5)
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow- root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	89,69	69,69 (5)
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow- root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	112,23	92,23 (5)
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	163,22	154,22
£1.07 A 1 b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	124,23	115,23
11.07 A IF a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	100,03 (4)	91,03
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	77,02	68,02
11.07 B	Malt torréfié	88,27 (4)	79,27
11.08 A I	Amidon de maïs	89,69	72,69
11.08 A II	Amidon de riz	91,03	65,53
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	163,61	146,61
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	89,69	72,69

	. •	Prélèvements	en UC/tonne
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	89,69	36,34 (5)
11.09	Gluten de froment (blé) même à l'état sec	416,56	266,56
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (3) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	174,82	94,82
17.02 B H b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (³), présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	127,69	72,69
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	174,82	94,82
17.05 B H	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	127,69	72,69
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	19,69	19,69
23.02 A I b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 %	63,01	63,01
23 02 A II a) .	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	15,75	15,75
23.02 A 11 b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	63,01	63,01
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	240,30	90,30

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

^(*) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément:

⁻ une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du nº 11.02.

^(*) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) nº 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) nº 2755/75 ce prélèvement est diminue de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

^(*) En vertu du reglement (CEE) nº 2/33/75 de prelevement est diffillule de 0,43 OC/100 kg pour les produits originaires de 1 urquie.

(5) Conformément au règlement (CEE) nº 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires:

— racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,

— farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.06 A, ex 11.06 B I et II,

— fécules d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3175/76 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1976

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (²), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement (CEE) nº 2727/75; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) nº 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (3), en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ou des pays et territoires d'outre-mer), le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits,

d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) nº 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (4);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) nº 2727/75 et soumis au règlement (CEE) nº 2743/75 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

⁽¹⁾ JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 354 du 24. 12. 1976, p. 1. (3) JO no L 281 du 1. 11. 1975. p. 60.

⁽⁴⁾ JO nº L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1976.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

		Prélèvements en UC/tonne	
Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose:		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	18,46	9,46
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	457,68	448,68
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	38,58	29,58
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	477,80	468,80
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	68,15	59,15
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	507,37	498,37

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3176/76 DE LA COMMISSION du 28 décembre 1976

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1487/76 (2) et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1564/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3119/76 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1564/76 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1976.

Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	21,72
	B. Sucres bruts	19,58 (1)

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 837/68.

⁽¹) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1. (²) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9. (³) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31. (*) JO n° L 352 du 22. 12. 1976, p. 21.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 décembre 1976

concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route

(76/914/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) nº 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 515/72 (2), et notamment son article 5 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret et paragraphe 2 sous c).

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) nº 543/69, le conducteur d'un véhicule affecté aux transports de marchandises, dont le poids maximal autorisé dépasse 7,5 tonnes et auquel s'applique ce règlement, doit, lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans, être porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle, reconnu par un des États membres, constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de véhicules de transports de marchandises par route;

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 543/69, le conducteur d'un véhicule de transports de voyageurs auquel s'applique ce règlement doit être âgé d'au moins 21 ans révolus et répondre à l'une des conditions fixées par ledit paragraphe; que l'une de ces conditions prévoit que le conducteur doit être porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle, reconnu par un des États membres, constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de véhicules de transport de voyageurs par route;

considérant qu'il y a lieu, pour déterminer le niveau minimal de ces formations, de tenir compte en particulier des différences quant aux conditions d'exercice des transports de marchandises et des transports de voyageurs par route,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

- Le niveau minimal de formation visé à l'article 5 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) nº 543/69 pour le conducteur de véhicules de transport de marchandises par route et au paragraphe 2 sous c) dudit article pour le conducteur de véhicules de transport de voyageurs par route est reconnu à toute personne qui est titulaire du permis de conduire national approprié et a acquis une formation professionnelle portant au moins sur les matières visées dans l'annexe à la présente directive.
- Le programme et le mode d'organisation de la formation professionnelle visée au paragraphe 1 sont fixés par l'État membre. Un examen ou un contrôle effectué par l'État ou par les organismes désignés par lui à cet effet et agissant sous sa surveillance directe sanctionne l'achèvement de cette formation.

⁽¹) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49. (²) JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 11. (²) JO n° C 46 du 9. 5. 1972, p. 8. (⁴) JO n° C 88 du 6. 9. 1971, p. 14.

3. Les États membres peuvent exiger des conducteurs effectuant sur leur territoire des transports nationaux, ainsi que des conducteurs effectuant des transports internationaux à bord de véhicules qu'ils ont immatriculés, l'acquisition d'une formation plus large que celle prévue à l'annexe. Il peut s'agir soit d'une formation déjà organisée dans un État membre, soit d'une formation qu'un État membre décide d'introduire pour l'avenir.

Article 2

- 1. Le certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 5 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret et paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 543/69 est délivré par l'État ou par les organismes désignés par lui à cet effet et agissant sous sa surveillance directe aux personnes qui répondent aux conditions prévues à l'article 1er de la présente directive.
- 2. Les droits acquis en application des dispositions visées au paragraphe 1 avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en exécution de la présente directive restent valables au même titre que les certificats délivrés conformément à la présente directive.

Article 3

- 1. Les États membres mettent en vigueur, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification.
- 2. Chaque État membre communique à la Commission les modèles des certificats ou des documents équivalents qu'il adopte en vue de l'application de l'article 2 paragraphe 1. La Commission transmet sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

Par le Conseil Le président

Th. E. WESTERTERP

ANNEXE

FORMATION MINIMALE NÉCESSAIRE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AU SENS DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 1 SOUS b) ET PARAGRAPHE 2 SOUS c) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 543/69

La formation permettant d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle doit comprendre au minium les éléments mentionnés ci-après, pour autant qu'ils ne sont pas déjà compris dans la formation pour le permis de conduire.

1. Connaissances de la construction du véhicule et de ses organes principaux

- 1.1. Connaissances concernant la construction et le fonctionnement :
 - des moteurs à combustion interne
 - des système de graissage et de refroidissement
 - du système de carburation
 - du système électrique
 - du système d'allumage
 - du système de transmission embrayage, boîte de vitesses, etc.)
- 1.2. Connaissances générales en matière de lubrification et de protection antigel
- 1.3. Connaissance des précautions à prendre pendant le démontage et le remontage des roues
- 1.4. Connaissance de la construction, du montage, de l'utilisation correcte et de l'entretien des pneus
- 1.5. Connaissance des différents types de dispositifs de freinage, du fonctionnement, des organes principaux, de la connexion, de l'utilisation et de l'entretien quotidien de ces dispositifs, ainsi que connaissance des dispositifs d'attelage
- 1.6. Aptitude à repérer les perturbations survenant au véhicule
- 1.7. Aptitude à remédier aux perturbations mineures à l'aide des outils adéquats
- 1.8. Connaissances générales concernant l'entretien préventif du véhicule et les réparations à effectuer en temps utile

2. Connaissances générales en matière de transport et d'administration

- 2.1. Aptitudes générales et connaissances géographiques suffisantes pour pouvoir se servir des cartes routières et de leurs index
- 2.2. Connaissance de l'emploi économique des véhicules
- 2.3. Connaissance des mesures à prendre après un accident ou un autre incident (par exemple, incendie) en ce qui concerne l'assurance automobile
- 2.4. Connaissance de la législation nationale applicable à la catégorie de transports concernée (marchandises ou personnes)

pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises:

- 2.5. Connaissance élémentaire de la responsabilité du conducteur en ce qui concerne la réception, le transport et la livraison des marchandises conformément aux conditions convenues
- 2.6. Connaissance des documents relatifs aux véhicules et aux transports, exigés lors du transport de marchandises en trafic national et international
- 2.7. Connaissance du chargement et du déchargement des marchandises et de l'utilisation des engins de chargement et de déchargement
- 2.8. Connaissance élémentaire des précautions à prendre pour la manutention et le transport des marchandises dangereuses

pour les conducteurs de véhicules de transport de voyageurs:

- 2.9. Connaissance de la responsabilité du conducteur en ce qui concerne le transport de voyageurs
- 2.10. Connaissance des documents relatifs aux véhicules et aux voyageurs, exigés lors du transport de voyageurs en trafic national et international
- 3. Expérience de la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs
- 3.1. Pour ce qui concerne les conducteurs de véhicules de transport de marchandises : expérience pratique de la conduite, de la manœuvre de véhicules de plus de 7,5 tonnes ainsi que de l'utilisation du dispositif d'attelage
- 3.2. Pour ce qui concerne les conducteurs de véhicules de transport de voyageurs : expérience pratique de la conduite et de la manœuvre d'autobus ou d'autocars

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1976

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/29 018 — Miller International Schallplatten GmbH)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/915/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 (¹), et notamment ses articles 3 et 15,

vu la décision de la Commission du 23 février 1976, d'engager une procédure à l'encontre de l'entreprise Miller International Schallplatten GmbH, à Quickborn près de Hambourg,

après audition de cette entreprise en application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et du règlement n° 99/63/CEE (²),

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 6 juillet 1976,

I. Les faits

- 1. considérant que les faits sont les suivants : l'entreprise Miller International Schallplatten GmbH, à Quickborn, ci-après dénommée « Miller », produit des disques, bandes magnétiques et musi-cassettes, qu'elle distribue sous les marques « Europa » et « Sonic ». Une troisième marque « Somerset », utilisée jusqu'à présent par Miller a été retirée du marché;
- 2. tous les disques, bandes et cassettes que produit Miller sont des articles à bas prix, qui sont actuellement vendus aux consommateurs finals à un prix ne dépassant pas 12,80 marks allemands. Un prix aussi bas s'explique par le fait que les articles produits pas Miller contiennent des reproductions d'interprètes pratiquement inconnus. En effet, Miller renonce pour ses enregistrements à utiliser des vedettes internatio-

nales ou des artistes connus et fait plutôt copier ceuxci moyennant une rémunération unique par des interprètes anonymes qui respectent le ton et les paroles;

- 3. le répertoire de Miller se compose essentiellement de musique légère, notamment de disques pour enfants en langue allemande, lesquels représentent environ la moitié de l'éventail de titres proposés, de hit-parades allemands, de musique folklorique allemande, et, dans une mesures moindre, d'un programme de chants en anglais ainsi que de musique instrumentale;
- 4. Miller a chiffré à ...% en pièces sa part de l'ensemble du marché des supports de son dans la république fédérale d'Allemange en 1975 et à ...% en pièces sa part dans les exportations allemandes pour la même année.

Miller appartient intégralement à la société de disques américaine MCA Records Inc., qui est à son tour contrôlée par la MCA Inc. à Universal City;

- 5. Miller a conclu des accords d'exclusivité pour la distribution de ses produits sur le territoire de l'Alsace et de la Lorraine et aux Pays-Bas. L'accord signé avec le concessionnaire exclusif français le 11 juin 1971, contient, au point 5, la clause suivante:
 - Pour toute la gamme des produits Miller, il existe en principe une interdiction d'exporter d'Alsace-Lorraine vers d'autres pays ».

L'accord signé avec le concessionnaire exclusif néerlandais, le 15 novembre 1973, contient, au point 9, les dispositions suivantes, qui toutefois ne sont pas entrées en vigueur à la suite d'un avenant à cet accord:

 Conformément aux prescriptions CEE relatives aux droits sur les marchandises et l'exportation des

⁽¹) JO nº 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62. (²) JO nº 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

marchandises, Delta (concessionnaire exclusif) et Miller conviennent ce qui suit :

étant donné que Miller accorde à Delta un droit exclusif pour le territoire couvert par le contrat, Delta renoncera, conformément à l'esprit de l'accord, à exporter les produits désignés au contrat sans l'autorisation expresse de Miller, afin de ne pas porter préjudice aux importateurs ou aux licenciés de Miller en dehors des Pays-Bas.

À l'intérieur du marché commun, en dehors des deux concessionnaires exclusifs précités, des importateurs exclusifs travaillent pour Miller, sans base contractuelle formelle, en Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au Danemark. Pour l'Italie, Miller avait accordé, jusqu'au 31 décembre 1975, une licence exclusive pour la fabrication et la distribution de sa gamme de produits « Europa » et « Somerset »;

- 6. Miller faisait figurer, depuis 1970 environ, la clause suivante au point 9 (ventes à l'étranger) de ses conditions de vente et de livraison concernant le marché intérieur:
 - Il est interdit d'exporter tous les disques portant l'une de nos marques. En cas d'infraction, nous nous réservons le droit de ne plus approvisionner l'acheteur et de le mettre en cause en cas de réclamation en dommages-intérêts émanant de l'étranger qui nous serait adressée à la suite d'une telle exportation ».

Cette clause a été formulée dans les termes suivants au point IX (ventes à l'étranger) des conditions de vente, de livraison et de paiement valables à partir du 1er août 1974 pour tous les acheteurs résidents et étrangers:

- Il est normalement interdit à l'acheteur de revendre à l'étranger les articles que nous lui avons fournis. En cas d'infraction, nous nous réservons expressément le droit de cesser d'approvisionner l'acheteur défaillant, ainsi que de nous retourner contre lui pour les réclamations en dommages-intérêts qui nous seraient adressées par des ayant-droits étrangers »;
- 7. après l'intervention de la Commission à la suite d'une plainte portant sur l'interdiction d'exporter contenue dans les conditions de vente et de livraison (marché intérieur), Miller a fait savoir, par lettre du 7 mai 1975, qu'elle n'imposerait plus, à l'avenir, de telles interdictions et qu'elle délierait ses clients de l'obligation correspondante dans la mesures où de telles interdictions existeraient encore dans d'aciens contrats.

Par lettre du 3 novembre 1975, Miller a soumis à la Commission une nouvelle version de ses conditions de vente, de livraison et de paiement, qui ne contient plus ces interdictions;

8. Par ces interdictions, l'entreprise Miller International Schallplatten GmbH cherchait à empêcher l'exportation de disques, bandes ou cassettes dans d'autres pays, notamment dans d'autres pays de la Communauté, afin de protéger les importateurs exclusifs ou les licenciés qu'elle y possédait contre d'éventuels désavantages d'ordre concurrentiel;

II. Applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE

- 9. considérant que, d'après l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun;
- 10. considérant que l'accord conclu par Miller avec le concessionnaire exclusif français est un accord entre entreprises; qu'il en va de même des conditions de vente appliquées par Miller, puisqu'elles font nécessairement l'objet des contrats passés par cette entreprise avec chacun de ses acheteurs;
- 11. considérant que ces accords avaient pour objet et pour effet d'empêcher l'exportation des produits désignés aux contrats vers les autres pays de la Communauté; qu'ils avaient de ce fait pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence qui aurait pu être introduite dans les autres pays de la Communauté par les acheteurs de Miller grâce à leurs exportations de produits visés aux contrats;
- considérant que, pour apprécier la restriction de concurrence en cause, on ne peut pas se baser sur la part que détient Miller de l'ensemble du marché des disques, bandes et cassettes ; qu'en effet, Miller produit essentiellement des disques, bandes et cassettes de musique légère qu'en raison de leurs caractéristiques particulières, musique légère et musqiue classique ne sont interchangeables que dans une faible mesure; que les disques, bandes et cassettes de musique légère constituent par conséquent un marché distinct ; que si l'on considère que, en république fédérale d'Allemagne, environ 90 % de l'ensemble des ventes intérieures portent sur des disques, bandes et cassettes de musique légère, la part unitaire de marché détenue par Miller, qui s'élève à ... % l'ensemble du marché des disques, bandes et cassettes, se situe donc à environ ... % du marché des produits de musique légère en république fédérale d'Âllemagne;

- 13. considérant qu'il faut tenir compte du fait que la production de Miller est constituée pour la moitié environ d'un programme pour enfants et que, sur ce marché, Miller détient en république fédérale d'Allemagne une position prééminente;
- considérant que bien que la gamme de produits fabriqués par Miller se compose pour moitié environ de disques pour enfants en langue allemande et, pour reste, essentiellement d'enregistrements · hit-parade · allemands et de musique folklorique allemande, les acheteurs de Miller auraient été en mesure de faire de la concurrence en exportant les produits en cause dans les autres pays de la Communauté, car les ventes de ces produits ne se limitent pas, pour des raisons linguistiques, par exemple, au seul territoire de la république fédérale d'Allemagne, comme en témoigne d'ailleurs la part unitaire de ... % que Miller s'est adjugée dans les exportations allemandes de disques en 1975; que d'autres pays de la Communauté sont en fait susceptibles d'importer ces produits, du fait que la population de ces pays, ne fût-ce que dans les régions ayant des frontières communes avec la république fédérale d'Allemagne, comprend en général suffisamment la langue allemande;

considérant que la compréhension de la langue allemande ne joue vraisemblablement qu'un rôle secondaire dans la vente de disques, bandes et cassettes de hit-parades allemands et de musique folklorique allemande (par exemple, chansons en dialecte et airs de carnaval) dans les autres pays de la Communauté; qu'au demeurant, des acheteurs d'autres pays de la Communauté peuvent avoir intérêt à réimporter les produits de l'entreprise en république fédérale d'Allemagne;

- 15. considérant que le jeu de la concurrence s'en trouvait restreint d'une manière sensible;
- 16. considérant que, pour les raisons précitées, les interdictions d'exporter étaient également susceptibles d'affecter de manière sensible le commerce entre États membres; qu'elles dressaient entre les pays de la Communauté des obstacles artificiels au commerce des produits visées aux contrats; qu'elles exerçaient de ce fait une influence directe sur les courants d'échange entre États membres d'une manière qui pouvait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique;
- 17. considérant que l'accord de distribution exclusive et les conditions de vente considérés tombaient par conséquent sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1;

III. Inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la CEE

18. considérant que, d'après l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables aux accords qui contribuent à améliorer la production ou la distrubution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou

- économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans
- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence;
- 19. considérant que le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 ne peut être accordé ne fût-ce que parce que les interdictions d'exporter n'ont pas été notifiées à la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17;

considérant que les interdictions d'exporter ne bénéficient pas non plus de l'application de l'article 4 paragraphe 2 point 1 du règlement n° 17 puisqu'elles concernent l'exportation entre États membres;

considérant que l'article 85 paragraphe 3 n'est donc pas applicable en l'espèce;

IV. Applicabilité de l'article 15 paragraphe 2 sous a) du règlement nº 17

- 20. considérant que l'article 15 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 17 prévoit que la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, ces entreprises commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE; que, pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération non seulement la gravité de l'infraction mais aussi la durée de celle-ci;
- considérant que c'est de propos délibéré que Miller a enfreint l'article 85 paragraphe 1; qu'elle savait que l'interdiction d'exporter empêchait ses acheteurs de se porter concurrents dans les autres pays de la Communauté pour les produits désignés au contrat, et qu'elle souhaitait qu'il en fût ainsi; qu'elle savait également que l'interdiction d'exporter violait le droit communautaire, ou du moins qu'elle a passé outre délibérément au doute qu'elle avait à ce sujet; que cela résulte de la référence aux prescriptions de la CEE insérée dans la formulation de l'interdiction d'exporter - qui n'a pas été mise en vigueur - figurant dans l'accord avec le concessionnaire exclusif néerlandais, ainsi que de la déclaration fait par le directeur de l'entreprise lors de l'audition de celle-ci au sujet de l'interdiction d'exporter, à savoir qu'il savait qu'on ne peut pas imposer purement et simplement une interdiction d'exporter; qu'au surplus, le fait que l'interdiction d'exporter constitue une infraction grave aux dispositions de l'article 85 du traité instituant la CEE, est connu depuis la décision de la Commission

du 23 septembre 1964 dans l'affaire Grundig-Consten (1) et depuis l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1966 dans les affaires jointes 56 et 58-64 — Grundig/Consten (2); que, de plus, par sa décision du 22 décembre 1972 dans l'affaire WEA-Filipacchi Music SA (3), la Commission a constaté que les interdictions d'exporter des disques de cette entrepris constituaient une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 et a infligé pour ce motif une amende à l'entreprise en question;

- considérant que, en infligeant l'amende, il y a lieu de prendre en considération la gravité et la durée de l'infraction, ainsi que la position de l'entreprise :
- a) que les interdictions d'exporter constituent une infraction grave aux dispositions de l'article 85 du traité instituant la CEE, car elles empêchent la réalisation d'un marché unique;
 - que les interdictions d'exporter imposées par Miller International Schallplatten GmbH affectaient un grand nombre de revendeurs au sein de la Communauté; qu'il faut néanmoins tenir compte du fait que Miller a eu connaissance de quelques cas d'exportations dans d'autres pays de la Communauté, mais sans avoir pris de sanctions à leur égard;
- b) que Miller faisait figurer les interdictions d'exporter dans ses conditions de vente et de livraison depuis 1970 environ et qu'elle les avaient incluses dans son accord avec le concessionnaire exclusif français passé le 11 juin 1971; qu'elle a maintenu ces interdictions d'exporter jusqu'en mai 1975; que la durée des infractions a donc été longue;
- c) que Miller International Schallplatten GmbH est une entreprise de taille moyenne qui, certes, fait partie du groupe américain MCA, mais qui, prise pour elle-même, ne réalise pas un chiffre d'affaires important;
- 23. considérant que, pour ces motifs, la Commission estime qu'il convient, dans le cas présent, d'infliger à l'entreprise une amende de 70 000 unités de compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les interdictions d'exporter des disques, bandes et cassettes que l'entreprise Miller International Schallplatten GmbH a introduites jusqu'au 7 mai 1975 dans son accord de distribution exclusive du 11 juin 1971, ainsi que dans ses conditions de vente et de livraison (marché intérieur) applicables jusqu'au 31 juillet 1974 et dans ses conditions de vente, de livraison et de paiement appliquées depuis le 1er août 1974, constituaient des infractions aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

Une amende de 70 000 UC (soixante-dix mille unités de compte) soit 256 200 DM (deux cent cinquante-six mille deux cents marks allemands) est infligée à l'entreprise Miller International Schallplatten GmbH pour les infractions constatées à l'article 1er. Elle doit être payée dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 3

La présente décision forme titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 4

La présente décison est destinée à l'entreprise Miller International Schallplatten GmbH, à Quickborn, Justus von Liebig-Ring 2-4.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1976.

Par la Commission

R. VOUEL

Membre de la Commission

⁽¹) JO nº 161 du 20. 10. 1964, p. 2545/64. (²) Jur. Cour de justice des Communautés européennes XII

⁽³⁾ JO nº L 303 du 31. 12. 1972, p. 52.

AVIS AUX ABONNÉS AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1976.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant.

Le prix de l'abonnement annuel 1977 a été fixé à 370 FF (3 000 FB).